

La loi de Finances 2015 supprime l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées et titulaires de la carte d'invalidité



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Mise à jour le 15.04.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les communes touristiques ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers). Les modalités de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal : période d'imposition (dates de la saison touristique), nature des hébergements, tarifs...

Hébergements concernés

Les hébergements taxés sont :

- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme (gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupes, etc.),
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.),
- port de plaisance,
- autre forme d'hébergement touristique.

La taxe s'applique uniquement aux hébergements situés dans une commune touristique, une station classée de tourisme, une commune littorale ou de montagne, une commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels, dont le conseil municipal a institué la taxe par délibération.

Le conseil municipal ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre payant.



À savoir : relevant d'un statut juridique particulier, la dénomination de «commune touristique» est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans et celle de «station classée de tourisme», de catégorie supérieure, est prononcée par décret pris pour 12 ans.

Exonération		
	<ul style="list-style-type: none">▪ personnes âgées de moins de 18 ans▪ titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune▪ bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire▪ personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal▪ propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation	<ul style="list-style-type: none">▪ colonies et centres de vacances d'enfants▪ propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit

Les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité ne sont plus exonérées

En 2002, la loi de Finances avait instituée l'exonération des personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité



Handicap et vacances : Exonération de la taxe de séjour en France.

Publié le 15 septembre 2009 par Philippe Steinier



C'est une information très peu connue mais, en tant que personne handicapée, il vous est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe de séjour en France.

C'est une disposition presque passée sous silence qui vous permet de ne pas payer cette taxe en toute légalité.

Beaucoup de gîtes, d'hôtels ou de centres de vacances ignorent cette disposition en toute bonne foi. Il semble que ce texte ait peu été diffusé ou alors... trop discrètement.

Devrez-vous payer ou non la taxe de séjour lors de vos prochaines vacances ? Je vous propose de découvrir les dispositions légales en page intérieure...

Exonérations de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire

1 - Taxe de séjour

Le CGCT prévoit deux types d'exonérations (et réductions), selon leur caractère obligatoire ou facultatif .

Les exonérations (et réductions) ne dépendent pas des natures d'hébergement, mais elles sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées.

a - Exonérations obligatoires

La loi de finances initiale pour 2002 ainsi que le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 ont modifié le champ d'application des exonérations de plein droit de la taxe de séjour (exonérations obligatoires) Elles sont au nombre de cinq.

i - L' article L. 2333-31 du CGCT exempte de la taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.

2 - L' article L. 2333-32 du CGCT prévoit que les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, sont exonérés de la taxe dans les stations hydrominérales, climatiques.

Ainsi, l'exonération des personnes exclusivement attachées aux malades ne nécessite plus de délibération préalable de la collectivité locale ou du groupement comme le prévoyait auparavant l'article L. 2333-34 du CGCT.

3 - L' article D. 2333-47 du CGCT exonère les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants. La définition des colonies et centres de vacances se réfère à l'arrêté du 19 mai 1975 portant sur le contrôle des établissements des centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.

4 - L' article D. 2333-48 du CGCI exonère de plein droit les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit notamment de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement de santé ou d'insertion.

5 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession (article D.2333-48 du CGCT).

LES PERSONNES HANDICAPÉES
TITULAIRE DE LA CARTE D'INVALIDITÉ
ÉTAIENT EXONÉRÉES depuis 2002----→→→